



Arrêt

**n°224 293 du 26 juillet 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 12 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. DEMAJ *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2018, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de dix-huit mois avec sursis, pour divers faits infractionnels.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. La seconde décision est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourner depuis au moins le 13.01.2018 en Belgique. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 12.07.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis sauf la détention préventive.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 12.07.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis sauf la détention préventive.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13, et les articles 3 et 8 CEDH dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3. Le 21 juillet 2018, le requérant a été rapatrié.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des

articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de droit de l'Union européenne à être entendu par les deux actes attaqués » (sic).

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. [...] En l'espèce, la partie adverse, qui avait connaissance de l'existence, dans le chef du requérant d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, n'en dit mot dans l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée qui lui sont notifiés. La partie requérante reproche non seulement à la partie adverse d'avoir pris ses décisions sans respecter l'obligation de l'entendre préalablement, principe général de droit interne et européen mais également d'avoir motivé l'acte attaqué sans tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause. Il a déjà été jugé que dès lors qu'une interdiction d'entrée est de nature à affecter les intérêts de l'étranger concerné de manière défavorable et distincte de celle de l'ordre de quitter dont elle est l'accessoire (elle interdit en effet l'accès durant une durée déterminée au territoire tandis que l'ordre de quitter, étant instantané, se contente de l'éloigner momentanément), le respect du principe du droit d'être entendu implique que la partie défenderesse l'invite à faire valoir son point de vue au sujet de cette interdiction d'entrée avant de l'adopter [...], *quod non in specie* le rapport administratif ne portant que sur la légalité de son séjour. Il n'apparaît pas que la partie adverse ait examin[é] avec attention la situation du requérant qui n'a pas été condamné définitivement ce qui pourrait avoir une incidence sur son interdiction d'entrée. Ce faisant, la partie adverse viole tant son devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif que les articles 74/13 et 74/11 de la loi. [...]. Si le requérant avait été entendu sur sa procédure pénale, [il] aurait pu faire mention de sa possibilité d'introduire une procédure d'appel [...] Ainsi la partie requérante a, par ce biais et par l'acte introductif d'instance, fait « valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] », ainsi que prescrit dans les arrêts du 10 septembre 2013, M.G. et N.R. de la Cour de Justice de l'Union Européenne, étant en l'occurrence la potentielle existence d'une vie familiale sur le territoire. En conséquence, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante [...]. La partie défenderesse a donc pris la décision attaqu[e] en faisant fi du caractère non définitif de la condamnation vantée dans l'acte attaqué et a ainsi omis de prendre en considération l'ensemble des éléments relatifs à la vie familiale vantée du requérant en terme de demande de séjour. La partie défenderesse n'a ainsi pas respect[é] le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision d'éloignement, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause afin de s'assurer, avant de prononcer une interdiction d'entrée ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « L'acte attaqué, pris par la partie adverse sur pied des articles 7, 71/14 et 74/11 [sic] qui ordonne son éloignement [sic] et fixent la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans reposent sur la considération que la partie requérante a été condamnée à une peine de pris[on] non définitive de 18 mois. Votre conseil relèvera qu'il ressort des termes même de l'acte attaqué que l'affirmation selon laquelle le requérant peut « compromettre l'ordre public », est entièrement déduit du seul constat de la condamnation dont celui-ci a fait l'objet, en raison d'une infraction, par lui sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments – autres que l'existence même de cette condamnation et infraction – la partie adverse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté. Il appartenait à la partie adverse ; en vue d'apprécier si le

comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tous les éléments de fait et de droit relatif à sa situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de la décision. Si tel avait été le cas, la partie adverse aurait entre autre constaté que la peine du requérant avait été purgée et que les faits remontaient à plusieurs années. [...] La partie adverse justifie son ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et son caractère proportionné du seul constat de la condamnation. Pourtant, une ingérence dans la vie privée et familiale n'est permise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure, qui dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à la partie adverse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la partie requérante. Or la décision ne contient aucun examen de proportionnalité entre les mesures et leurs effets sur sa vie privée. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. La mesure d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans dans l'espace Schengen revient dans les faits à séparer définitivement une famille ce qui est totalement disproportionné. En ce sens, la Cour Européenne des droits de l'homme, dans l'affaire Berrehab contre les Pays-Bas, considérant les difficultés de se rendre du Maroc au Pays-Bas pour exercer un droit de visite a conclu qu'une mesure d'expulsion empêchait, en pratique, l'exercice de ce droit en violation de l'article 8 de la CEDH. La motivation de la décision ne permet pas de révéler si la partie adverse a, en imposant une mesure d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans pris l'ensemble des éléments particuliers de la cause liée à la vie privée du requérant tel que l'impossibilité de se rendre à son procès pour défendre ses intérêts. En pareille perspective en se fondant sur la considération selon laquelle « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public » sur la seule affirmation précitée, ainsi que sur les constats, d'une part, de la condamnation dont le requérant a fait l'objet et, d'autre part, du caractère irrégulier de son séjour en Belgique la partie n'a pas suffisamment motivé ses décisions en fait et en droit au regard de l'article 74/11 § 1er, alinéa 4 de la [loi du 15 décembre 1980] et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence mentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne. Partant, la considération d'ordre public n'étant pas correctement motivée, celle-ci ne serait justifier raisonnablement et proportionnellement une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, quant à la violation, alléguée, du droit être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision

susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La CJUE a en outre précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de faire « mention de sa possibilité d'introduire une procédure d'appel » ou de faire valoir « la potentielle existence d'une vie familiale sur le territoire ». Toutefois, la partie requérante n'expose pas, concrètement, en quoi ces éléments auraient pu conduire à ce que la procédure en cause aboutisse à un résultat différent, si le requérant avait été entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée. En outre, le requérant ne présente aucun élément de nature à établir l'existence d'une « potentielle vie familiale » sur le territoire. Aucun manquement au droit d'être entendu ne peut donc être retenu, en l'espèce.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 *Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1^{er}, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que

le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Cette motivation n'est pas contestée.

La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à trois ans, après avoir relevé que « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 12.07.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis sauf la détention préventive.* », estimant qu'« *Eu égard à l'impact de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée.

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « la peine du requérant avait été purgée et [...] les faits remontaient à plusieurs années », est erronée, l'infraction ayant été commise en janvier 2018. Elle n'est donc pas pertinente.

La durée de l'interdiction d'entrée imposée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

3.4.1. En outre, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Les allégations de la partie requérante ne sont pas étayées et l'examen du dossier administratif ne montre en outre aucun élément à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS